

# DDEEAS : mode d'emploi

## Diplôme de Directeur d'Établissement d'Éducation Adaptée et Spécialisée

Ce diplôme se prépare à l'institut national supérieur de formation et de recherches pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés INS HEA de Suresnes.

### Les missions du directeur d'établissement spécialisé

Le directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée exerce une mission de service public d'éducation et de formation visant à promouvoir l'intégration scolaire, professionnelle et sociale d'enfants, d'adolescents ou de jeunes adultes en situation de handicap ou en grande difficulté.



Il anime une équipe pluridisciplinaire, établit et gère les relations institutionnelles.

Selon le type d'établissement, établissements ou sections d'éducation adaptée ou spécialisée (sous tutelle de l'Éducation nationale), établissements ou services spécialisés (sous tutelle d'autres départements ministériels : affaires sociales, santé, administration pénitentiaire...), il assure des tâches d'administration, de gestion, de management et de conduite des partenariats.

### Conditions d'inscription au stage

Peuvent faire acte de candidature :

➔ Les **instituteurs et professeurs des écoles** (y compris les maîtres de l'enseignement privé) titulaires du CAPASH, CAPSAIS ou de l'un des diplômes de psychologie scolaire ou du diplôme d'Etat de psychologie scolaire et ayant exercé pendant 5 ans dans un établissement spécialisé dont 3 ans après l'obtention d'un des diplômes précités ou après la nomination à titre définitif dans un emploi de psychologie scolaire.

➔ Les **personnels d'enseignement général et technique et professionnel du second degré titulaires**, les personnels d'éducation et d'orientation titulaire (y compris les maîtres correspondants du privé) ayant exercé pendant 5 ans au moins au 1<sup>er</sup> septembre de l'année de l'examen des fonctions dans un emploi relevant du domaine de l'adaptation et de l'intégration scolaires.

➔ Les **personnels de direction** relevant du décret 88-343 du 11 avril 1988 modifié.

Il est accordé une priorité aux candidats ayant encore au moins 3 années de service à l'issue du stage de formation.

### Engagement

Le candidat s'engage par écrit, à se présenter aux épreuves de l'examen du DDEEAS à l'issue de l'année de stage et à accepter tout poste de directeur d'établissement adapté et spécialisé ou de directeur adjoint de Segpa vacant dans l'académie.

### Recrutement des candidats

Dès le début de l'année scolaire, les IA font connaître à l'administration centrale les besoins du département en directeurs d'établissement spécialisé ainsi que le nombre de stagiaires souhaitable à recruter pour l'année scolaire suivante.

➔ Une réunion d'information organisée au niveau académique ou départemental, animée par un IEN ASH et formateurs a pour but d'aborder les contenus de formation, la fonction de directeur, modalités de stage...

➔ Chaque candidat potentiel adresse une demande de participation au stage accompagnée d'une lettre de motivation. Un avis circonstancié sera porté par les responsables hiérarchiques.

➔ Les candidats ont un entretien par une commission composée de l'IA ou son représentant, d'un IEN ASH, IEN, directeur adjoint de Segpa ou Erea, d'établissement spécialisé.

➔ Compte tenu des besoins et des possibilités en stage, le ministère informe l'inspecteur d'académie du nombre de candidats autorisés à proposer par département. L'IA procède alors au classement des candidatures après consultation des CAPD et CAPA, et adresse la liste au ministère.

➔ Après avis de la CAPN, le ministre arrête la liste des candidats admis à suivre la formation.

## Les modalités de la formation

L'institut de formation de Suresnes a la responsabilité de la formation, d'une année scolaire comprenant des stages sur le terrain entre 30% et 50%. L'organisation de la formation est conçue sur la base d'une interaction forte entre le centre national et des ressources locales associées. Les réseaux locaux sont constitués annuellement (personnels d'inspection de direction...) et coordonnés par un responsable académique nommé par le recteur. Cette organisation s'appuie sur le référentiel de compétences établi par l'arrêté du 09/01/1995 (15). Un bilan est effectué chaque année.



## L'examen

3 épreuves :

- ➔ une épreuve écrite de législation, administration, gestion (durée 4 heures).
- ➔ un exposé (durée 15 minutes) suivi
- ➔ d'une interrogation (durée 15 minutes), à partir d'une question tirée au sort, portant sur un ou plusieurs aspects des fonctions de directeur d'établissement ou de section d'éducation adaptée ou spécialisée en matière d'administration et de gestion, de coordination et d'animation pédagogique et de conduite des partenariats (préparation 30 minutes).

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Une note égale à 10 sur 20 à chaque épreuve est exigée pour l'admission.

## Recrutement, nomination, mutations des directeurs adjoints de Segpa

Les personnels admis au diplôme du DDEEAS sont délégués puis nommés dans l'emploi : l'année préparatoire au diplôme de directeur d'établissement tient lieu d'année de délégation.

La liste d'aptitude, les nominations ainsi que les mutations sont arrêtées par le recteur, pour les emplois de directeur adjoint chargé de Segpa, après avis de la commission consultative paritaire académique (CCPA).

L'inscription sur la liste d'aptitude donne vocation à occuper un emploi dans l'ensemble de l'académie.

Les instituteurs ou PE délégués dans les fonctions de directeur adjoint de Segpa dans un département autre que leur département d'origine deviennent instituteur ou PE du département d'accueil. Il en est de même en cas de mutation, sous réserve de l'accord des deux recteurs intéressés, quand il y a changement d'académie.

Sauf circonstances exceptionnelles, le directeur adjoint de Segpa doit avoir exercé 3 ans sur le même poste avant de pouvoir faire une demande de mutation.

### **Directeurs d'école comportant au moins trois classes spécialisées, d'établissements spécialisés du secteur médico-éducatif, du socio-éducatif, de CMPP.**

- ➔ Le recrutement a lieu par **liste d'aptitude académique suite à un entretien.**

La liste d'aptitude est arrêtée, pour chaque catégorie d'emploi, chaque année, sur proposition d'une commission académique présidée par le recteur ou son représentant et composée d'un IA, d'un IEN et de deux directeurs de la catégorie.

- ➔ Pour prétendre à ces directions spécialisées, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude **les instituteurs et professeurs des écoles âgés de 30 ans au moins et titulaires du diplôme de directeur d'établissement adaptée et spécialisée (DDEEAS)** ou, à défaut, **les enseignants du premier degré justifiant de huit années de service (dont 5 ans dans l'ASH) et titulaires du CAEI, du CAPSAIS ou CAPASH.**
- ➔ Pour prétendre à une direction de CMPP, l'option requise du CAPSAIS est l'option G (ou ex RPP ou RPM).
- ➔ Les conditions d'âge et d'ancienneté sont appréciées au 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour laquelle la liste d'aptitude est établie.
- ➔ Pour ces catégories d'emplois, vis-à-vis de l'Éducation nationale et des textes en vigueur, le diplôme de directeur d'établissement spécialisé n'est pas exigé, l'inscription sur liste d'aptitude peut suffire. Toutefois, la majorité des établissements étant à gestion associative privée, et compte tenu des responsabilités, notamment en tenue de gestion de ces établissements, le DDEEAS est recommandé.

### Nomination

L'inscription sur la liste d'aptitude donne vocation aux emplois vacants de l'académie. Les premières nominations interviennent sur des emplois demeurés vacants sitôt le mouvement annuel des directeurs d'établissements spécialisés effectué, après consultation de la CAPD

### Avancement

Les instituteurs et professeurs des écoles poursuivent leur carrière dans leur corps d'origine. Ils **avancent au grand choix hors contingentement.**

